



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-08-011

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

DDT 18

18-2019-08-27-001 - Arrêté préfectoral DDT-2019-0233 Portant dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher au cours de l'année 2019 (3 pages)

Page 3

DDT 18

18-2019-08-27-001

Arrêté préfectoral DDT-2019-0233 Portant dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher au cours de l'année 2019

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° DDT-2019-0233

Portant dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher au cours de l'année 2019

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0339 du 5 avril 2019 fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres et de la Loire,

Vu le décret du 17 octobre 1995 concédant au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la Sologne l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'étang du Puits

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 portant reconnaissance de la subrogation de la concession du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la Sologne (SMADES) par le Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'avis de M. le président du syndicat des irrigants du bassin des Sauldres,

Vu l'avis de M. le président du Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre,

Considérant les mesures de limitation des usages de l'eau mise en œuvre dans le département du Cher pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant l'existence du réservoir, dit « l'Étang du Puits », sis sur le territoire des communes d'Argent sur Sauldre (18) et de Cerdon (45), et les possibilités d'alimenter à partir de ce dernier le Canal de la Sauldre et la rivière de la Grande Sauldre,

Considérant l'épisode de sécheresse en cours et la faiblesse de la pluviométrie prévue les semaines à venir,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant l'engagement des agriculteurs irrigants du bassin des Sauldres à réduire la dépendance de leurs exploitations à l'irrigation,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} – MESURES DÉROGATOIRES

Les agriculteurs irrigants prélevant dans le canal de la Sauldre, les rivières de la Grande Sauldre et de la Nère sont autorisés à prélever l'eau dans la limite des volumes qui leur ont été accordés par l'arrêté préfectoral n° 2019-0339 du 5 avril 2019 susvisé.

Ils devront respecter les mesures de restriction des prélèvements qui s'organisent en tours d'eau, en respectant les jours d'arrêt de l'irrigation qui suivent (arrêt de 8 h au lendemain 8 h) :

N° MISE	Exploitation	Nom	Prénom	Jours d'interdiction	Type prélèvement
S18067013	EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	A
S18011020	GAEC DE L'ETANG DU PUIITS	BESSET	& BELHOUTE	Jeudi Vendredi Dimanche Lundi	A
S18011010	GAEC DE L'ETANG DU PUIITS	BESSET	& BELHOUTE	Mardi Mercredi samedi Dimanche	A
S18030001	GAEC DE RAINSON	BAILLY	Mickael	Lundi Mardi samedi Dimanche	A
S18011005		FOLTIER	Benoît	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	A
S18015003		MEUNIER	Christian	Mardi Mercredi Vendredi samedi	A
S18015018		TESTARD	Stéphane	Mercredi Jeudi Vendredi Samedi	A

Article 2 – RÉALIMENTATION DE LA GRANDE SAULDRE ET SUIVI

Le syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre (SEPCS) est autorisé à réaliser à partir de l'Étang du Puits une alimentation du canal de la Sauldre, puis, à partir de ce dernier, de la rivière de la Grande Sauldre par l'intermédiaire du bras de décharge dit de la Grande Planche et cela dans la limite maximale de 25 000 m³ par semaine calendaire.

Le SEPCS assurera un suivi régulier du niveau du plan d'eau de l'Étang du Puits, ainsi que des ouvrages permettant l'alimentation du canal de la Sauldre et du bras de décharge de la Grande Planche. Il informera régulièrement la DDT du Cher de l'évolution de la situation et l'alertera dans les plus brefs délais en cas d'évolution du niveau plan d'eau susceptible de remettre en cause les usages touristiques et sportifs de ce dernier.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté et cesseront d'office au 6 septembre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant cette date, dans la même forme, si les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau ne permettent pas de garantir la préservation d'une ressource suffisante pour assurer le maintien des autres usages sur le plan d'eau de l'Étang du Puits jusqu'à la fin de la saison touristique.

Article 4 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 6 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Vierzon, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président du Syndicat de l'Étang du Puits et du Canal de la Sauldre, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 août 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,

signé :

THIERRY TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45^à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.